

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral**  
**fixant les décisions d'autorisation de défricher**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L 341.1 à L 342.1 inclus et R 341.1 à R 341.9,

Vu la circulaire C2003-5002 du 3 avril 2003 relative au régime forestier, § III-2,

Vu la circulaire C2015-925 du 3 novembre 2015 relative aux règles applicables en matière de défrichement, §2.2.2-c,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à François Geay directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée à la direction départementale des territoires de la Corrèze le 23 juin 2014, par la société Parc Eolien du Puy Péret représentée par M. Erick Gay – gérant, tendant à obtenir l'autorisation de défricher **01ha 24a 00ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **Péret Bel Air**,

Vu les conclusions du procès-verbal de reconnaissance du 7 juillet 2014,

Vu l'étude d'impact sur l'environnement établi par le demandeur,

Vu la déclaration du 6 décembre 2016 relative au versement de l'indemnité compensatoire au fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 novembre 2016,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 février 2017.

Considérant que l'autorisation de défricher peut-être accordée en forêt communale soumise au régime forestier à condition qu'une convention d'occupation soit signée avant le début des travaux de défrichement, et que celle-ci prévoit des mesures de reconstitution de l'état boisé en fin d'exploitation,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - parcelles autorisées :

la Société Parc Eolien du Puy Péret représentée par M. Erick Gay – gérant, est autorisée à défricher, **01ha 24a 00ca** de parcelles de bois situées sur la commune de **Péret Bel Air**, dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Section et n° parcelle | Surface cadastrale | Surface demandée |
|------------------------|--------------------|------------------|
| AH 83                  | 22,1118            | 1,1600           |
| ZH 82                  | 12,8327            | 0,080            |

### Article 2 - parcelles relevant du régime forestier :

une convention d'occupation est rédigée entre la commune, l'exploitant et l'ONF, sous la forme d'une concession.

Cette concession prévoit la reconstitution de l'état boisé en fin d'exploitation des installations. Les travaux de défrichement ne commencent qu'après signature de ce document, dont une copie est adressée à la DDT.

### Article 3 - compensation du défrichement :

le demandeur s'engage à informer la direction départementale des territoires des débuts de travaux de défrichement, deux mois avant leur commencement et à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, la totalité de l'indemnité équivalente de 3 720 €, comme indiqué dans la déclaration signée le 6 décembre 2016. Un titre de perception est émis auprès des services fiscaux qui demandent le versement de ce montant à l'ordre du Trésor public.

En cas de non versement de cette indemnité au Trésor public, la décision d'autorisation de défrichement est annulée, et le directeur départemental des territoires exige le retour à l'état boisé des parcelles.

### Article 4 - affichage :

le bénéficiaire devra afficher la présente décision sur le terrain d'une manière visible au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant la durée de ceux-ci.

### Article 5 - durée :

la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 6 - recours :

le présent arrêté est susceptible de recours contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée ou à compter de son affichage à la mairie de la commune, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté.

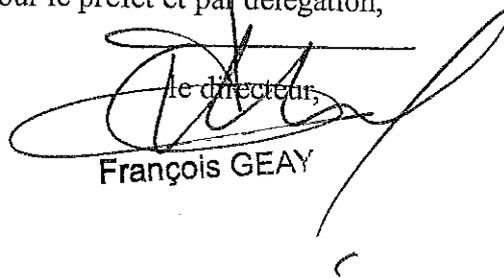
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Péret Bel Air, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,

  
le directeur,  
François GEAY

BJ

